REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- : -

DECRET Nº74-130 du 9 mai 1974

portant approbation des statuts de la Socioté Metionale des Huileries du Dahomey (S.N.A.H.D.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHIEF DE L'ETAT. CHIEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

- VU l'Ordonnance n° 73/71 du 16 Octobre 1973 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complèté;
- VU le Décret n° 229-PR/MFAEP du 6 Juillet 1967 portant réfonte des Statuts de la Société d'Etat dite Société Nationale des Huileries du Dahomey (S. NA. H. DA.);

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances :

LE CONSEIL DES HINTSTRES ENTENDU,

# DECRETE:

ARTICLE ler.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 229/PR/MFAEP du 6 Juillet 1967 susvisé.

ARTICLE 2. Sont approuvés les Statuts de la Société d'Etat dite Société Nationale des Huileries du Dahomey (S.NA.H.DA.) tels qu'adaptés au modèle de statuts-type des Sociétés d'Etat et annexés au présent Décret.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 mai 1974
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Régislation, chargé de l'intérim.

#### Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



#### Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MEF 6 SNAIDA 6 ministères 10 SGG 4 SPD 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGP-DGAJI-INGAE 6 SONADER-SOCAD-BDD 3 DGAE 4 JORD 1

#### STATUTS DE LA SOCIETE D'ETAT DITE SOCIETE NATIONALE DES HULLERIES DU DAHOMEY (S.NA.H.DA.)

#### TITRE I

#### DUFINITION

ARTICLE ler. - Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dite "SOCIETE NATIONALE DES HUILERIES DU DAHOMEY" régie par des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- La SOCIETE NATIONALE DES HUILTRIES DU DAHOMEY est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de 1'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

#### TITRE II

#### SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social de la Société est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout lieu du Territoire du Dahomey par Décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

## TITRE III

#### OBJET

# ARTICLE 4 .- La Société a pour objet :

- l'exploitation des Huileries d'Ahozon, Avrankou, Bohicon, COTONOU et Gbada, du Centre de Stockage et d'embarquement des huiles, de toutes autres huileries qui pourraient être créées ultérieurement par ses soins ou dont elle aurait la charge, ainsi que de la Savonnerie de Porto-Novo.
- accessoirement, toutes opérations et toutes entreprises annexes et connexes à l'objet principal ainsi que la gérance de tous travaux agricoles de nature à développer la culture du palmier à huile et autres oléagineux.

- généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de Sociétés Nouvelles.
- l'étude et la prospection des marchés inter-africains et extérieurs en vue d'améliorer les conditions de placement des oléa-gineux du Dahomey, et ce, éventuellement dans le cadre des accords commerciaux signés par la République du Dahomey avec les pays tiers.

ARTICIE 5.— Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

# TITRE IV CAPITAL SOCIAL

- ARTICLE 6 .- Le capital social est composé initialement :
- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement;
- par une dotation de DEUX CENTS MILITIONS DE FRANCS C.F.A. de la République du Dahomey ;

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Sur Décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## TITRE V

# ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICIE 7:- La SOCIETE NATIONALE DES HUILERIES DU DAHOMEY a, à sa tête, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société;
- un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national;
  - un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
  - un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
  - un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
  - un représentant du Ministre chargé du Travail ;
  - un représentant de la Société Nationale pour le Développement Rural (SO.NA.DER.);
  - un représentant de la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD) ;
  - un représentant de la Banque Dahonéenne de Développement (BDD);
  - un représentant du personnel ;
  - deux représentants des producteurs ;

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Société Nationale des Huileries du Dahoney, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre la Société et une Entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou Administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur Général, de commissaires aux comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société Nationale des Huileries du Dahoney.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au noins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les Décision sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un régistre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures d'Administration de la Société. Il examine et approuve notarment :

- les programes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre nois qui suivent la clôture de l'exercice;
  - les avals à donner ;
  - les emprunts à contractor ;
  - les participations à prendre ;
  - le règlement intérieur de la Société;
  - le statut du personnel.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est normé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

- ARTICLE 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société, sous réserve :
  - 10- des attributions du Conseil d'Administration ;
  - 2°- des attributions du Contrôleur Financier ;
  - 30- des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au non de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatives à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

- il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mômes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne compostant point la dissolution ou la restriction de l'objet social;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de régent, d'administrateurs et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usincs, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

• • • / • • •

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opére le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compronis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas l et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Après avis conforme du Ministre de tutelle, le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la règlementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des nembres du personnel pour la gestion courante de la Société.

## TITRE VI

# ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

# BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le lor Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputée agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des anortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

> 1°- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale:

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une sorme égale au 1/10è du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'expleitation.

ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % au budget d'Investissement et d'Equipement et
- 20 % au budget de Fonctionnement.

# TITRE VII

# COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

CONTROLEURS - DIVERS

.../...

ARTICLE 19.- Près de la Société sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII

# AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorité de tutelle de la Société Nationale des Huileries du Dahomey est le Ministre chargé de l'Economie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procèsverbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE IX

## LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société./.-